

interdit (art. 7.2.2). Veuillez vous assurer que les bacs ferment complètement après y avoir déposés vos rebuts car un l'odeur de ceux-ci attire les animaux.

Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles est prohibé (art. 7.2.3). Pour le calendrier des collectes, veuillez consulter le dépliant du RITL à ce sujet.

#### NOTES SUPPLÉMENTAIRES

## LA RÉGLEMENTATION SUR LES CHIENS (RÈGL. 2016-572)

Un chien doit être tenu en laisse en tout temps sur le territoire de Lac-Supérieur. Aussi, dès que vous vous trouvez sur un terrain non clôturé, vous devez absolument attacher votre chien ou le tenir en laisse.

Il est interdit de laisser votre chien aboyer, japper, hurler ou ennuyer les voisins. Ce dernier sera considéré comme une nuisance s'il cause des dommages à la propriété privée ou publique, terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes, ou court les animaux de ferme en pâturage ou non, ou autres animaux domestiques.

Il est défendu de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate. De plus, il est fortement recommandé de ne pas laisser un chien déféquer sur une propriété autre que la sienne sauf si le propriétaire ou le gardien de ce dernier prene les moyens appropriés pour ramasser immédiatement et convenablement les excréments et en disposer proprement et hygiéniquement.

Pour toute question, veuillez communiquer avec la municipalité de Lac-Supérieur au (819) 681-3370, poste 1504 ou visitez le site internet [muni.lacsuperieur.qc.ca](http://muni.lacsuperieur.qc.ca)



## PETIT GUIDE DE LA BONNE CONDUITE DU LOCATAIRE OCCASIONNEL

Lac-Supérieur



---

---

## LA RÉGLEMENTATION SUR LES NUISANCES (RÈGL. 2013-534)

---

---

Bien qu'il soit agréable de se réunir entre ami(e)s autour d'un feu, d'un barbecue ou pour célébrer une occasion spéciale, il est important de savoir que tout n'est pas permis sur le territoire de la municipalité. En effet, certains règlements existent pour que tous puissent bénéficier d'un milieu de vie agréable et que le vivre ensemble soit des plus harmonieux. Le principal règlement à cet égard est celui sur les nuisances. Voici les principaux points de ce règlement qui touchent les résidences de tourisme et qui seront important de respecter.

Tout d'abord, vous devez savoir que le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est autant responsable que celui qui commet ces nuisances, que ce soit des personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en autorise l'accès (art 1.1). Cela signifie que la personne qui est responsable de la nuisance est fautive, mais que le propriétaire de l'endroit d'où celle-ci émane l'est également. Lorsque le règlement n'est pas respecté, les personnes morales et physiques sont sujettes à recevoir une amende, et ce, pouvant aller de quelques centaines à plusieurs milliers de dollars.

---

---

### LE BRUIT (CHAP. 2)

---

---

Il est interdit de causer des nuisances par le bruit. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est interdit (art. 2.1).

### *Musique*

Il est interdit de diffuser de la musique et d'installer à l'extérieur d'un bâtiment des haut-parleurs (colonnes de son) en tout temps.

### *Feu d'artifice*

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice constitue une nuisance et est prohibé (art. 2.5).

---

---

### LES ARMES (CHAP. 3)

---

---

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, tout bâtiment ou édifice est prohibé (art. 3.1 et 3.2).

---

---

### LES ANIMAUX (CHAP. 4)

---

---

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité est interdit (art. 4.1).

### *Chiens dangereux*

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui omet de le tenir ou de le retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain, qui le laisse errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal est interdit (art. 4.2.3). Pour plus de détails concernant les chiens, voir l'autre section dans ce dépliant.

### *Animaux sauvages ou exotiques*

La garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée. Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs canards, outardes, pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en

y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture est interdit (art. 4.3).

---

---

## LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE (CHAP. 5)

---

---

### *Lumière*

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière et qui est susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain voisin est prohibée (art.5.1).

### *Odeurs et fumée*

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est interdit (art. 5.2).

### *Brûlage*

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé (art. 5.3).

---

---

## LES MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES (ART. 7.2)

---

---

Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées est prohibée. (art. 7.2.1)

Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par la Municipalité est